

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.142 du 10 décembre 2013

A. 210.816/XI-19.954

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. VANMARCKE, avocat,
Djepstraat 8
2440 Geel,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 novembre 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 113.655 du 12 novembre 2013 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 134.414.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La partie requérante soulève un moyen pris «de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation ».

Elle expose que « le Conseil du Contentieux des Etrangers jugeait que les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Alors que le Conseil aurait dû répondre aux arguments substantiels du requérant, lesquels démontraient clairement que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides s'était trompé ».

Décision du Conseil d'Etat

La partie requérante n'expose pas avec la précision requise quels sont les arguments substantiels auxquels l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu. Le moyen est obscur et est en conséquence manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le décembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET